

ENREGISTRE A PARIS 08
SIE EUROPE ROME LE
Bord : 08/341804/11/08
Total liquidé : 125 €
sur la chef de service

CAMAR FINANCE

 **COPIE**

 **CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

Société Anonyme au capital de 289 000 €

Siège social : 28, rue Marbeuf - 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 319 536 694

SIRET 319 536 694 000 23

803 6258

Fabienne DUJARDIN
**Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris**
I R

- 7 NOV. 2008

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire **N° DE DÉPOT**

en date du 30 Octobre 2008

L'an deux mil huit,
le trente octobre à onze heures,

Les actionnaires de la société CAMAR FINANCE, société anonyme au capital de 289 000 €, divisé en 14 450 actions, toutes de même valeur nominale chacune, dont le siège social est à PARIS ? 28 rue Marbeuf, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation du Conseil d'administration.

Monsieur Philippe MURAT, Commissaire aux comptes, dûment convoqué par lettre recommandée avec avis de réception, s'est fait excuser.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chacun des actionnaires et les mandataires d'actionnaires représentés, lors de leur entrée en séance.

Monsieur Francis LENTSCHNER, Président du conseil d'administration, ès qualités, préside la séance.

Madame Elisabeth LENTSCHNER et **Monsieur Simon LENCHENER**, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi composé, désigne **Madame Sylvie LENTSCHNER** comme **secrétaire** du bureau.

Les scrutateurs ont alors procédé à la vérification de la feuille de présence qu'ils ont certifiée exacte et d'où il ressort que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

1.

Le président déclare que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- * la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- * la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- * un exemplaire des statuts de la Société,
- * les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,
- * le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- * le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ♦ Lecture du rapport du Conseil d'administration,
- ♦ Lecture du rapport prévu par l'article L225-244 du Code de Commerce,
- ♦ Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- ♦ Reconduction des Commissaires aux Comptes de la Société sous sa nouvelle forme,
- ♦ Démission des Administrateurs,
- ♦ Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- ♦ Nomination des organes de direction de la Société sous sa nouvelle forme, détermination des pouvoirs et rémunération,
- ♦ Constatation de la réalisation définitive de la transformation,
- ♦ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L 225-244 du Code de Commerce, et après avoir pris acte qu'il n'est plus nécessaire depuis la loi 2003-706 du 1^{er} août 2003, de nommer un Commissaire à la Transformation dès lors que sa nomination n'est désormais exigée que lorsqu'une société de quelque forme que ce soit, qui n'a pas de Commissaire aux Comptes, se transforme en société par actions, ce qui n'est pas le cas de la société CAMAR FINANCE dès lors qu'elle est dotée d'un Commissaire aux Comptes, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-243 et L 225-244 et L 227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiées à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés ; l'objet social sera actualisé pour être adapté à l'activité actuelle.

Son capital reste fixé à la somme de 289 000 euros divisé en 14 450 actions toutes de même valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de reconduire dans leurs fonctions Messieurs Philippe MURAT et Michel SCHMIDT, commissaires aux comptes titulaire et suppléant, pour la durée restant à courir depuis leur dernière nomination avant transformation de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que la décision de transformation met fin automatiquement, à compter de ce jour, aux fonctions de Président du Conseil d'Administration de Monsieur Francis LENTSCHNER, aux fonctions d'administrateur et de directeur général de Madame Elisabeth LENTSCHNER, ainsi qu'aux fonctions d'administrateur de Monsieur Simon LENCHENER.

Toutefois et par exception, le Conseil d'Administration bien que dissout, se réunira ultérieurement une dernière fois de manière informelle pour établir son rapport de gestion couvrant la période du 1^{er} janvier 2008 au jour de la transformation.

Enfin, il sera statué sur le quitus de la gestion des membres du conseil d'administration jusqu'à ce jour lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société, Monsieur Francis LENTSCHNER, né le 18 juillet 1949 à PARIS 13^e, demeurant 29 avenue Georges Mandel à PARIS 16^e, de nationalité française.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président représentera la Société à l'égard des tiers. Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social.

La collectivité des associés décide enfin que le Président continuera de bénéficier du même régime social et salarial que celui dont il bénéficiait au titre de ses fonctions de Directeur Général de la société sous son ancienne forme, et bénéficiera des mêmes avantages de sorte que sa situation demeure inchangée du fait de la transformation, et ce jusqu'à délibération contraire de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Francis LENTSCHNER remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme, sur proposition du Président, et pour une durée illimitée, en qualité de Directeur Général de la société, Madame Elisabeth LENTSCHNER, née le 19 novembre 1952 à (92) Boulogne, demeurant 51 avenue Montaigne à Paris (8^e), de nationalité française.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le directeur général disposera des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations que le Président.

Il bénéficiera du même régime social et salarial que celui dont il bénéficiait au titre de ses fonctions d directeur général délégué de la société sous son ancienne forme, et bénéficiera des mêmes avantages et rémunérations, de sorte que sa situation demeure inchangée du fait de la transformation et ce jusqu'à délibération contraire de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Madame Elisabeth LENTSCHNER remercie le Président et l'assemblée de la confiance qu'ils veulent bien lui marquer, accepte les fonctions de directeur général et confirme qu'elle remplit les conditions légales, réglementaires et statutaires pour leur exercice.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2008 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de l'exercice clôturant au 31 décembre 2008 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Le Conseil d'Administration et Monsieur Philippe MURAT, Commissaire aux Comptes de la Société sous sa forme anonyme, présenteront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leur mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts. L'Assemblée Générale des actionnaires statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux associés par actions simplifiée. Elle statuera également ainsi qu'il a été dit ci-dessus sur le quitus à donner aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLTUION

L'assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclara la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été adressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les scrutateurs

Le Secrétaire

STATUTS

CAMAR FINANCE

Société par actions simplifiée (SAS)

Au capital de 289.000 euros

Siège social : 28 rue Marbeuf

RCS de Paris (319 356 694)



A handwritten signature in black ink, appearing to be "R. M. L." followed by a flourish.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

La société a été initialement constituée sous la forme de société anonyme.
Elle a été transformée en **Société par Actions Simplifiée** suivant décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 octobre 2008.
La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

Sa dénomination sociale reste **CAMAR FINANCE** ;
Sur tous les actes émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la prise de participation, la gestion, l'administration, l'exploitation et la disposition directe ou indirecte de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers ;
- l'activité de conseil de toute nature dans le domaine immobilier ou financier ainsi que le montage d'opération immobilière ou d'ensembles immobiliers complexes ;
- la création de nouveaux établissements ou de sociétés nouvelles notamment par voie d'apport, de prise de location gérance, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autre mode de participation ;
- l'exercice de l'activité de promotion immobilière directement ou indirectement, et toute opération qui tend à rechercher, concevoir et réaliser des études de faisabilité, réunir ou apporter le ou les financements nécessaires, faire réaliser un projet immobilier et le commercialiser, assurer le suivi des opérations sous son « savoir faire » et assurer l'exploitation directe ou indirecte des biens concernés qu'ils appartiennent ou non à la société.
- et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, financières ou commerciales, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4 – Siège

Le siège social reste fixé au 28, rue Marbeuf 75008 PARIS ;
Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La société a une durée de **quatre vingt dix neuf** années qui a commencé à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL – APPORTS – ACTIONS

Article 6 – Capital – Apports

6 -1 Apports

- I) Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'espèces pour une somme de 20 000 Francs.
- II) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 1984, le capital a été augmenté d'une somme de 200 000 francs par incorporation de comptes courants.
- III) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} septembre 1988, le capital a été augmenté d'une somme de 780 000 francs, par incorporation de réserves facultatives, pour être porté à la somme de 1 000 000 de francs.
- IV) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 1996, le capital a été augmenté d'un montant de 112 000 francs par apports en nature à la société, pour être porté à la somme de 1 112 000 francs.
- V) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 1996, le capital a été augmenté d'un montant de 44 000 francs à la suite d'une fusion absorption, et d'un montant de 289 000 francs, par incorporation de réserves de plus-values à long terme, pour être porté au total à la somme de 1 445 000 francs.
- VI) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 décembre 2001, le capital a été augmenté d'un montant de 450 715,73 francs par incorporation de primes de fusion, pour être porté à 1 895 715,73 francs, puis converti en euros, soit 289 000 euros.

6 - 2 Capital

Le capital social est de deux cent quatre vingt neuf mille euros (289 000 €).

Il est divisé en quatorze mille quatre cent cinquante (14 450) actions de même valeur nominale chacune (20 €), d'une seule catégorie entièrement souscrites et libérées.

Article 7 – Modifications du Capital Social

7 - 1 Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités conformément aux dispositions légales et réglementaires par décision de l'actionnaire unique ou par décision des actionnaires statuant aux conditions de majorité de l'article 19 des présents statuts, sur rapport du Président de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Les actionnaires peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

7 - 2 Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée au décidée par l'actionnaire unique ou par les actionnaires statuant aux conditions de majorité de l'article 19 des présents statuts qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8 – Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de 5 %, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouvert par la société émettrice au nom de chaque actionnaire et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En cas de pluralité d'actionnaires, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-proprétaire le plus diligent.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toute décision, quelle qu'elle soit, sauf pour les dispositions spécifiques qui feraient l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts et sauf pour les décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public. Toutefois, le nu-proprétaire est appelé à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités avec voix consultative, il sera convoqué à toutes les assemblées générales et les documents d'information lui seront communiqués ; il sera informé des consultations écrites et sera appelé aux actes constatant des décisions sociales afin qu'il puisse formuler ses observations éventuelles. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Article 11– Cession et transmission des actions

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Toute cession d'actions à un concurrent ou à une personne jugée indésirable pour la société, par la majorité des associés, est interdite.

Toute autre cession d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le Président a seul le pouvoir de décider de l'agrément. Si le Président ne souhaite pas exercer le pouvoir d'agrément qui lui est dévolu, il peut demander l'agrément des associés qui voteront à la majorité.

Pour le cas où le Président souhaite céder ses actions, la décision est confiée à la collectivité des associés qui statuera sur l'agrément par décision prise à la majorité. Si les associés ne se prononcent pas sur l'agrément de la cession des actions du Président dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le Président peut agréer seul la cession de ses propres actions.

11 -1 Procédure

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les coordonnées ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le registre du commerce du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les deux mois de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de deux mois ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées ou s'il y a refus d'agrément, la société doit, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice dans leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement au prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

11 - 2 Droit de repentir

Un droit de repentir est institué au profit de tout actionnaire cédant lui permettant de renoncer à son projet de cession en cas de refus d'agrément ou si le prix offert lui semble insuffisant. Cependant, lorsque les associés ont fait usage de leur droit de préemption, le droit de repentir ne peut plus s'exercer.

11 - 3 Sortie conjointe

Tout actionnaire a le droit de céder tout ou parti de ses actions dans le cas où un autre actionnaire souhaite céder les siennes. Dans ce cas, l'associé qui reçoit une offre d'achat de ses actions informe les autres actionnaires de leur droit de sortie conjointe.

Les associés bénéficiaires du droit de sortie conjointe peuvent :

- préempter au même prix les actions objets de l'offre selon la procédure prévue supra,
- céder tout ou partie de leurs actions au candidat à l'acquisition, auteur de l'offre initiale, si ce dernier le désire,
- céder, concomitamment, à tout autre acquéreur éventuel.

Article 12- Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées par la société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 – Présidence

13 -1 Nomination

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale actionnaire ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13-2 Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions. La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président obtiendra remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

13 – 3 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, sauf décision des associés écourtant ce délai,
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois,
- par la révocation. Précisions étant ici faites que le Président est révocable ad nutum.

Il est précisé que la révocation du Président ne peut avoir pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé pourrait avoir conclu avec la Société.

13 – 4 Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

13.5 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pour toutes décisions pour lesquelles les associés sont consultés, en cas d'égalité, le Président a une voix prépondérante.

13 – 6 Obligations

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que par les présentes dispositions statutaires.

13 – 7 Délégations de pouvoirs

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 14 – Directeur Général

14 – 1 Nomination

L'assemblée des associés, sur proposition du Président peut toujours nommer (et procéder à leur renouvellement) un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, actionnaire ou non, auxquels peuvent être conféré le titre de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.

14 – 2 Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions ainsi que sa rémunération.

Le Directeur Général obtiendra remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14 – 3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. Il est ici précisé qu'il est révocable ad nutum comme le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions, sauf décision contraire des associés.

Par ailleurs, il est ici précisé que la révocation du Directeur Général ne peut avoir pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé pourrait avoir conclu avec la Société.

14 -4 Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

14 – 5 Pouvoirs du Directeur Général

Tant dans ses rapports avec les tiers qu'avec les associés, le Directeur Général dispose en principe des mêmes pouvoirs que le Président, sauf décision contraire de l'acte de nomination. A ce titre, il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Toutefois, dans ses relations avec les associés, le Directeur Général supporte les mêmes clauses limitatives de pouvoir que le Président.

14 – 6 Obligations

Le Directeur Général est soumis aux obligations fixées par la loi, les règlements, les présents statuts et les dispositions figurant dans la décision de nomination.

14 – 7 Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toutes délégations de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 15 – Conventions réglementées

Toute convention, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 16 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 – Forme des décisions

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés en cas de pluralités, tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont celles qui concernent :

- modification du capital social : augmentation et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président, et/ou du Directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- modifications des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une assemblée Générale, d'une consultation écrite, du consentement des associés exprimé par un acte sous seing privé ou de tout autre moyen apportant une sécurité comparable. Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes, le Commissaire aux Comptes peut demander la tenue effective d'une assemblée générale afin qu'il puisse présenter oralement ses observations. Il en ira de même à la demande de tout actionnaire représentant au moins un tiers des droits de vote.

La décision de consulter les actionnaires appartient au Président et/ou directeur Général sauf le droit pour les commissaires aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et administrations. A cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuves et permet, si besoin d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Article 18 – Modalités pratiques des consultations

18 – 1 Assemblées

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président et/ou du Directeur Général ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article ci-dessus. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour.

Il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises ainsi que tous les documents nécessaires à leur parfaite information. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est en principe de huit jours mais la convocation dans un délai inférieur n'entraînera pas la nullité de l'assemblée si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Tout actionnaire non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article ci-après.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution, ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

18 – 2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président et/ ou du Directeur Général, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces actionnaires disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation .

De même, si le Président l'autorise pour un ou plusieurs actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'actionnaire communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'actionnaire, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque actionnaire ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des actionnaires quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

18 – 3 Actes

Les actionnaires, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent des décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19 – Quorum et majorité requis

Toutes les décisions quel que soit le mode de consultation qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires ne sont valablement adoptées sur première convocation que si les actionnaires représentant au moins la moitié des droits de vote sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les associés statuent pour toutes décisions, qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires et sous réserve des dispositions ci-après et des modalités particulières pouvant être prévues dans les présents statuts, à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant votés par correspondance. Il est ici précisé que toutes les voix des associés présents ou représentés sont prises en compte pour le calcul de la majorité, même si l'un d'entre eux est directement ou indirectement intéressé à l'opération soumise à l'avis, la décision ou l'autorisation de l'assemblée générale.

Toutefois ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires et celles imposées par la loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 21- Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Tous ces documents sont mis à la disposition des associés et

des commissaires aux comptes dans les conditions légales, réglementaires et statutaires. La collectivité des associés approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 22 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou les associés décideront de porter en réserve en application des statuts ou des dispositions légales, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale, et sous réserve des dispositions ci-après, détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, or le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs du montant du capital.

L'Assemblée Générale peut toujours décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et des provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

La perte de la moitié du capital social de la société est régie par les dispositions du Code de Commerce.

Article 25 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'associé unique ou les associés réunis en Assemblée Générale s'il sont plusieurs, les bilans de ses deux premiers exercices, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 26 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit réunir l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 27 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale des associés qui nomment alors un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

Article 28 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.